



Services Techniques  
N/REF : MA/12/06/25

**République Française**

-----

*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----

**ARRETÉ DU MAIRE**

-----

**FÊTE DE LA MUSIQUE 2025**

**Occupation du domaine public relatif aux terrasses de cafés, bars et restaurants**

**Le Maire de la Ville de FIGEAC (LOT),**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté municipal du 24 juillet 2003 réglementant les dates et horaires en matière d'occupation du Domaine Public,

**VU** l'arrêté municipal n° P19/009 portant interdiction de circuler en centre-ville les jours de marchés et de foires toute l'année,

**VU** l'arrêté municipal n° P23/020 relatif à la délimitation de la zone de rencontre en centre-ville,

**VU** l'arrêté municipal n° P23/019 relatif à la délimitation de la zone 30Km/h en centre-ville,

**VU** l'arrêté municipal n° T25/308 relatifs à la réglementation pour la fête de la musique,

**CONSIDERANT** la demande présentée par les responsables de l'établissement le bar l'Affaire, 4 boulevard Juskiewenski 46100 FIGEAC, à effet d'une terrasse complémentaire et de son aménagement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les responsables de l'établissement le Bar l'Affaire, sont autorisés à occuper le domaine public sur la chaussée au droit du passage pour piéton situé devant l'établissement pour des terrasses complémentaires et le droit à l'utilisation payante de trois emplacements de stationnement face au tribunal pour la mise en place d'une scène (concert).

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté précise les conditions dans lesquelles l'installation des terrasses sur la voie publique peut être autorisée.

Les terrasses ne sont permises que pour y déposer des tables et des chaises.

**ARTICLE 3 :** L'occupation du domaine public pour une terrasse complémentaire mentionnée ci-dessus est autorisée **le samedi 21 juin 2025**.

**ARTICLE 4 :** Pour la mise en place de la scène sur les trois emplacements payants :

**[(2,50 x 5) x 3] x 1 jour x 0,60 € =22.5 €**

**ARTICLE 5 :** Les barbecues (tout type de combustible) seront interdits sur les terrasses des commerces.

**ARTICLE 6 :** Les comptoirs sous les barnums sont interdits.

**ARTICLE 7 :** Les alimentations électriques amenées sur la terrasse seront à la charge des responsables d'établissements, devront être réglementaires et le dispositif devra être relié à un disjoncteur de 30mA et mis à la terre.

**ARTICLE 8 :** Si des barnums sont utilisés, les demandeurs doivent fournir à la mairie, en amont, le registre de sécurité et la notice constructeur).

En cas de météo défavorable (alerte météo), le repliement des barnums est obligatoire.

**ARTICLE 9** : Le gérant de l'établissement s'engage à contenir les nuisances sonores, à nettoyer sa terrasse et ses abords et à veiller à la bonne cohabitation avec le voisinage.

Toutes les mesures utiles devront être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que leur activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. La musique diffusée ne doit en aucun cas perturber le voisinage.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté rappelle que la Charte entre la Mairie et les bars-restaurants dont ils ont pris connaissance est toujours en vigueur.

**ARTICLE 11** : Cette autorisation est accordée de manière précaire et révocable et pourra être supprimée à tout moment si les conditions d'utilisation ne sont pas respectées, ou pour des raisons d'intérêt public, et ce, sans indemnités.

Les dispositions indiquées dans les arrêtés individuels permanents délivrés à chaque gérant restent applicables si elles ne sont pas contraires à ce présent arrêté.

En cas de non-reconduction du présent arrêté, la surface occupée devra être remise en son état initial et sans indemnités. Ce présent arrêté n'autorise pas le pétitionnaire à effectuer des travaux d'aménagement sur le domaine public.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également transmis à Madame la Sous-Préfète.

FIGEAC, le 17 JUN 2025  
LE MAIRE  
André MELLINGER



Copie : Service à la Population  
PM/Gendarmerie  
SDIS/Hôpital  
Figeac Cœur de Vie  
Mme Karroum - Urbanisme  
Service des collectes / M. Delfraissy  
finances